

DÉPARTEMENT DU VAR

Loi du 5 avril 1884 – Article 56

ARRONDISSEMENT  
DE DRAGUIGNANEXTRAIT  
du Registre des Délibérations du Comité Syndicaldu Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation  
du Centre de Vol à Voile du Pays de FayenceObjet :

Séance du 16 mars 2022

Affectation du résultat 2021

L'an deux mille vingt-deux, le 16 mars 17H00,  
Le Comité Syndical, réuni au nombre prescrit par le Règlement  
dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de  
Monsieur Camille BOUGE.

Etaient présents : Messieurs Camille BOUGE, Nicolas MARTEL,  
Bernard HENRY, Michel RAYNAUD

Procurations : Alain BOURDEREAU (Bernard HENRY), René  
UGO (Nicolas MARTEL), Guillaume DECARD (Michel  
RAYNAUD

Absents excusés : Alain BOURDEREAU, Guillaume DECARD, Jean-Yves  
HUET, René UGO,

**Concernant l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021**

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu et approuvé ce jour le compte administratif de l'exercice 2021,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021,

Constatant que le compte administratif présente :

Un excédent de fonctionnement de 72 022,88€

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit.

|   |                   |
|---|-------------------|
| <b>POUR MEMOIRE</b>   |                   |
| Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur) ..... 002 | 51713,03€         |
| Affectation complémentaire en réserves ..... 1068                 | 0€                |
| RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT .....                           | 51713,03€         |
| <b>EXCEDENT AU 31.12.2021</b>                                     | <b>72 022,88€</b> |
| <b>Solde disponible affecté comme suit :</b>                      |                   |
| - Affectation complémentaire en réserve (compte 1068).....        | 20 000.00€        |
| - Affectation à l'excédent reporté (ligne 002) ....               | 52 022,88€        |

Fait et délibéré les jour, mois et an, que susdit.

Le Président,  
Camille BOUGE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le  
Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.